

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RELATIF À UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À LA RUE DU COURS NOLIVOS, DEVANT LE MAGASIN TENDANCE, À L'OCCASION DE LA JOURNÉE ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION DREPACTION POUR SENSIBILISER ET INFORMER LA POPULATION SUR LA DREPANOCYTHOSE, LE SAMEDI 20 AVRIL 2024, DE 08 HEURES 00 À 12 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 09 Avril 2024, par laquelle l'association **DREPACTION**, représentée par Madame **PIERRE-LOUIS** Samantha, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public à la rue du Cours **NOLIVOS**, devant le magasin **TENDANCE**, à l'occasion de la journée qu'elle organise pour sensibiliser et informer la population sur la Drépanocytose, le samedi 20 avril 2024, de 08 heures 00 à 12 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise à l'association **DREPACTION**, l'occupation du domaine public à la rue du Cours **NOLIVOS**, devant le magasin **TENDANCE**, à l'occasion de la journée qu'elle organise pour sensibiliser et informer la population sur la Drépanocytose, le samedi 20 avril 2024, de 08 heures 00 à 12 heures 00.

ARTICLE 2 : L'association **DREPACTION**, devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 AVR. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 AVR. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 19 AVR. 2024
Fait à Basse-Terre, le 19 AVR. 2024*

 P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

 P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA